

Madame le Procureur de
La République Financier
TGI de Paris - Pôle Financier
5-7 rue des Italiens
75009 Paris

Angers, le 27 mars 2017

Affaire : Plainte contre X
OBJET :
TRAFIC D'INFLUENCE
Articles 433-2 et suivants du Code pénal

Madame le Procureur,

L'association Plaine Citoyenne, laquelle a pour objet la défense des intérêts des citoyens et la promotion de leurs droits, élisant domicile au Cabinet Atlantique Avocats Associés - SELARL Inter Barreaux NANTES ANGERS ATLANTIQUE AVOCATS ASSOCIES, demeurant 6 Rue Jean Jaurès à TRELAZE 49800 -, entend vous saisir d'une plainte contre X pour trafic d'influence.

L'association Plaine Citoyenne a fait l'objet le 27 décembre 2016 d'une déclaration à la préfecture d'Angers.

Plaine Citoyenne est composée d'avocats mobilisés dans la défense des citoyens qui souhaitent s'engager en faveur d'une cause ou d'une question d'intérêt général en alertant les pouvoirs publics.

L'association Plaine Citoyenne a vocation à provoquer et fédérer les plaintes groupées de citoyens désireux de dénoncer tous types de pratiques abusives contraires à l'intérêt général et aux principes fondamentaux de la Charte Républicaine.

La présente plainte est par conséquent recevable.

*

Aux termes de l'article 433-2 du Code pénal :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait,

par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

*

En avril 2015 éclatait le scandale des notes de taxi de la présidente alors en poste de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), établissement public qui perçoit 89 millions d'euros au titre de la contribution à l'audiovisuel public, soit 71% de ses ressources financières (chiffres 2015).

En dix mois de fonction, l'ex-présidente de l'INA a totalisé une facture de 40.915 euros auprès de la compagnie de taxis G7, dont une partie est imputable à son fils, à ses deux filles et à sa tante.

Venant d'une responsable d'un établissement public dont on est en droit d'attendre la plus grande probité et exemplarité dans l'exercice de ses fonctions, un tel comportement est intolérable pour tout citoyen.

L'ampleur du détournement révèle l'absence totale de contrôle de l'utilisation de l'argent public par les dirigeants d'organismes publics.

Sur le plan pénal, l'ex-présidente de l'INA a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine de jour-amende de 4.500 euros, outre 3.000 euros de dommages-intérêts au profit de l'association de lutte contre la corruption Anticor.

Cette sanction a été prononcée par jugement du 11 avril 2016 du Tribunal correctionnel de CRETEIL, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (procédure qui présente un inconvénient certain pour les victimes en ce qu'elle fait l'économie d'un débat public).

A noter que quatre jours plus tard, le 15 avril 2016, cette fonctionnaire, qui comparait pour détournement de fonds publics au sujet de ses frais de taxis quand elle dirigeait le Centre Georges-Pompidou (23.851,10 euros détournés de 2012 à 2014), a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de PARIS à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3.000 euros d'amende.

Sur le plan administratif, cette fonctionnaire a été exclue de la fonction publique pour six mois par décret présidentiel du 4 janvier 2016.

Dès le 4 juillet 2016, l'ancienne présidente de l'INA a fait son retour au Ministère de la culture en tant que chargée de mission.

Les citoyens sont ainsi en droit de se demander pourquoi cette fonctionnaire a été réintégrée dans la fonction publique, alors qu'était attendue une sanction exemplaire impliquant un licenciement.

*

Le délit de trafic d'influence nécessite pour être constitué en ses éléments matériel et intentionnel que son auteur ait abusé de son influence réelle ou supposée en vue de « *faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable* ».

Il semble avéré que cette fonctionnaire en cause a utilisé à des fins personnelles les taxis qu'elle commandait et payait avec les deniers publics de l'INA.

Or, en vertu de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « *pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* »

En 2015, la part de la contribution à l'audiovisuel public versée à l'INA représente 89 millions d'euros, soit environ **3,19 euros** pour chaque foyer soumis à l'impôt.

Il n'appartient manifestement pas au contribuable de payer les frais de taxi d'une fonctionnaire ayant outrepassé les prérogatives que lui confère son mandat.

La responsabilité pénale de l'ancienne présidente de l'INA pour détournement de fonds publics a été logiquement retenue par les Tribunaux de CRETEIL et PARIS.

Il est dans ce contexte particulièrement surprenant que dès le 4 juillet 2016, cette ancienne fonctionnaire de l'INA ait pu réintégrer le Ministère de la culture en tant que chargée de mission.

La pertinence de sa réintégration et les circonstances de sa nomination en tant que chargée de mission justifient que soit diligentée une enquête indépendante afin de comprendre comment cette fonctionnaire a pu bénéficier d'une telle mansuétude de la part de ses autorités de tutelle et de la présidence de la République.

Plainte citoyenne, qui représente et défend l'intérêt des citoyens, a décidé de porter plainte afin d'établir si l'infraction de trafic d'influence est constituée, et si la décision de ne pas licencier la fonctionnaire mise en cause repose sur des considérations autres que juridiques et légales, un particulier un trafic d'influence au plus haut niveau de l'état pour protéger un fonctionnaire d'un licenciement juridiquement inévitable.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette plainte et vous prie de bien vouloir procéder à son enregistrement et d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles.

Je vous prie de croire, Madame le Procureur, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Cabinet Atlantique Avocats Associés
B. SALQUAIN

